DÉPARTEMENT TRAVAUX, PRESTATIONS TECHNIQUES, ENERGIE

Pascal VITTECOQ
Responsable du département Travaux, Prestations techniques, Energie du GHT

Cellule des Marchés Publics
02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-havre.fr

Affaire suivie par :

Affaire suivie par :
N. BERTHO
02 32 73 38 77
nicolas.bertho@ch-havre.fr

Stéphane TURLE
02 32 73 38 69
stephane.turle@ch-havre.fr

ACCORD CADRE DE SERVICES

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DETECTION INCENDIE du GHT

Numéro de la consultation : 26DTP017

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD La Belle Etoile
- EHPAD Les Escales.

Cette procédure d'achat concerne les établissements du groupement hospitalier de territoire suivants :

- le Groupe Hospitalier du Havre ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne) ;
- le Centre Hospitalier des Hautes Falaises (Fécamp) ;
- le Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer) ;
- le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ;
- EHPAD La Belle Etoile
- EHPAD Les Escales.

Le périmètre des prestations pourrait être étendu par voie d'avenant à un des établissements partie ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

Lieux d'exécution : Les établissements de santé comprennent plusieurs sites. Le marché pourra, dans son ensemble, être exécuté au sein des différents services des établissements concernés, ainsi que sur leurs éventuels sites annexes.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	**Direction :** Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : 55 Bis Rue Gustave Flaubert BP 24	**CP :** 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	**Pays :** France
Téléphone : 02.32.73.35.19	**Télécopieur :** 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	**SIRET :** 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la maintenance de l'ensemble des systèmes de sécurité incendie des bâtiments des établissements de santé composant le Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

L'étendue des prestations couvre :

- Les prestations de maintenance corrective et une astreinte technique, pouvant faire l'objet d'une garantie totale.
- Les vérifications périodiques des installations
- Les essais et mesures de débit du désenfumage
- Le remplacement des batteries tous les 4 ans
- La fourniture de pièces détachées
- Les extensions ainsi que les programmations concernant les Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)

- Les interventions nécessaires aux travaux de modification des SSI

Dans ce cadre, des prestations spécifiques sont décrites selon les installations particulières de certains établissements, ainsi que certaines options au choix des établissements.

3.2 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conclu avec un montant maximum fixé par lot, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum de l'accord-cadre, tous lots confondus, est fixé à 2 000 000,00 € HT sur toute sa durée d'exécution.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, par l'émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis dans la limite du montant maximum fixé pour chaque lot. Le montant maximum constitue le seuil au-delà duquel aucun bon de commande ne pourra être émis au titre du présent accord-cadre, sous réserve des éventuelles modifications pouvant intervenir dans les conditions et limites prévues par la clause de révision du marché.

Montant de l'accord cadre par lot :

- Lot 1 : Matériels Marque DEF : 456 500.00 € HT
- Lot 2 : Matériels Marque DEF : 466 800.00 € HT
- Lot 3 : Matériels Marque ASD : 410 800.00 € HT
- Lot 4 : Matériels Marque SIEMENS : 84 000.00 € HT
- Lot 5 : Matériels Marque CHUBB : 490 400.00 € HT
- Lot 6 : Matériels Marque AVISS – NUGELEC et autres : 91 500.00 € HT

3.3 Décomposition

3.3.1 Allotissement

Le présent marché est décomposé en 6 lots :

Lot 1 : Matériels Marque DEF
- Groupe Hospitalier du Havre - Hôpital J. Monod

Lot 2 : Matériels Marque DEF
- Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises – Fécamp
- Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod
- EHPAD Les Escales (Le Havre).

Lot 3 : Matériels Marque ASD
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine Lillebonne – Bolbec
- Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises – Fécamp
- Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod
- EHPAD Les Escales (Le Havre).

Lot 4 : Matériels Marque SIEMENS
- Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises - Fécamp
- Le Centre Hospitalier de la Risle - Pont-Audemer

Lot 5 : Matériels Marque CHUBB
- Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises - Fécamp
- Centre Hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc
- Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod

Lot 6 : Matériels Marque AVISS – NUGELEC et autres
- EHPAD de Beuzeville

- Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises - Fécamp
- Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod
- EHPAD La Belle Etoile (Montivilliers) ;
- EHPAD Les Escales (Le Havre).

Les candidats sont libres de présenter une offre pour le ou les lots de leur choix.

Les lots seront attribués séparément.

Le présent CCAP s'applique à tous les lots.

3.3.2 PSE

Le marché peut comprendre une ou plusieurs prestations supplémentaires éventuelles (PSE), telles que définies dans les pièces contractuelles.
Les PSE retenues par l'acheteur lors de l'attribution du marché sont expressément mentionnées dans l'acte d'engagement. Elles font partie intégrante du marché et sont exécutées conformément aux stipulations des pièces contractuelles correspondantes.

Article 4 DURÉE DE L'ACCORD CADRE

Le marché prend effet à compter du 1er Janvier 2027 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure au 1er Janvier 2027, et prend fin au 31 décembre 2027.

Toutefois, le marché pourra être reconduit trois fois pour une période de 12 mois par tacite reconduction conformément à l'article R 2112-4 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où le Groupement Hospitalier de Territoire ne souhaite pas que le marché soit reconduit, le titulaire devra être averti au moins 6 mois avant l'expiration de la durée d'exécution.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles (dont le bordereau de prix) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques (CCTP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de fournitures courantes et services** (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire.

Article 6 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

6.1 Ordre de service

Le présent marché prend effet à compter du 1er janvier 2027 ou au plus tard à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure. Chaque établissement du GHT émettra des ordres de service valant bon de commande dans l'exécution du présent accord-cadre.

6.2 Délais d'exécution

- Le délai entre la demande d'information technique des agents du GHT et la réponse apportée à celle-ci. L'envoi de la demande technique se fera par mail à l'adresse renseignée par le titulaire ;
- le délai entre la demande de devis des agents des établissements du GHT et la remise de celui-ci ;
- Le délai entre l'émission du bon de commande et la livraison des fournitures,
- Le délai entre l'émission du bon de commande et le début de réalisation d'intervention,
- Le délai entre le début de réalisation d'intervention et la fin de réalisation d'intervention,

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou de la demande de devis ou de la demande des agents du GHT.

La durée d'exécution maximale sera de **2 jours ouvrés**. Toutefois, de manière exceptionnelle, l'établissement de santé pourra accepter de la part du titulaire des délais plus longs (commande spéciale, précommande, commande différée).

Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera le demandeur par téléphone, par télécopie ou par mail.

6.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.4 Vérifications et Admissions

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant de l'établissement de santé au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.
Les interventions devront être conformes aux stipulations du marché.

Le prestataire doit remettre à chaque établissement, dans un délai d'une semaine maximum, un bordereau de suivi des interventions préventives ou correctives indiquant :

- le site et l'équipement concerné
- la date et l'heure de la panne et la date et l'heure de l'intervention
- le remplacement de pièces effectuées
- le nom du technicien qui est intervenu
- la date et l'heure de remise en route
- la durée des indisponibilités

Ce bordereau sera signé par le technicien du titulaire et par un agent identifié de l'établissement de santé concerné. Le règlement du prestataire sera conditionné par la remise de ce document.

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur du marché de chaque établissement partie du GHT, habilité à cet effet et qui prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

La poursuite de l'exécution des interventions en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total dans les conditions prévues par l'article 30.4 du CCAG FCS.

6.5 Confidentialité

En sus de l'article 5 du CCAG FCS, Le titulaire est tenu au titre du présent contrat, non seulement à la confidentialité la plus absolue, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis des échanges qui pourraient impliquer des patients et du personnel des établissements.
Tous les renseignements fournis au personnel du titulaire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, et mentionnés comme tels, sont considérés comme strictement confidentiels. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation auprès de son personnel.
De son côté, le pouvoir adjudicateur s'engage à garder confidentiels les méthodes, savoir-faire, process utilisés ou développés par le titulaire dont il pourrait avoir connaissance.

Le titulaire s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession. Il s'engage à ne divulguer aucune information sans l'autorisation du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Article 7 PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusque dans les locaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.

7.2 Révision des prix

Les prix du marché sont révisables selon une périodicité à définir par les acheteurs : annuelle.

La révision est effectuée par application de la formule suivante : Coefficient de variation = 0.125+0.075(FSD1n/FSD1n-1)+0.8(ICHT-IMEn/ICHT-IMEn-1)

FSD1n = Frais et service divers – modèle de référence n°1 - Année n
FSD1n-1 = Frais et service divers – modèle de référence n°1 Année n-1

ICHT-IMEn = Coût horaire du travail – Industrie mécaniques et électriques – Année n
ICHT-IMEn-1 = Coût horaire du travail – Industrie mécaniques et électriques – Année n-1

La demande de révision des prix est adressée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période d'exécution concernée, soit au plus tard le 31 octobre de chaque période concernée.

La demande doit être adressée à la DTP, aux coordonnées suivantes :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Direction des Travaux et du Patrimoine – Hôpital Flaubert
55 rue G. Flaubert – BP 24 - 76083 – Le Havre CEDEX
Email : sec.dir.trav@ch-havre.fr>

À défaut de demande formulée dans le délai précité, les prix applicables pour la période suivante restent inchangés. Pour la première révision/première période, la valeur initiale des indices sera celle du mois de la date de remise des offres. Celle des indices finaux, la dernière valeur connue à la date de révision de l'exercice n.
Pour les révisions suivantes, les valeurs des indices à prendre en considération seront celles de la date de révision de l'année n-1 et la dernière valeur connue à la date de révision de l'exercice n.

En cas de modification, de remplacement ou de disparition de l'indice retenu, l'indice qui lui est substitué par l'organisme qui le publie est appliqué, le cas échéant avec le coefficient de raccordement publié. À défaut d'indice de substitution, un indice représentatif de l'objet du marché est arrêté par l'acheteur.

7.2.1 Clause butoir

Après application de la formule de révision prévue ci-dessus, l'augmentation du prix révisé ne pourra, en tout état de cause, excéder 3 % par année d'exécution du marché par rapport au prix applicable au titre de l'année précédente.

Article 8 AVANCE

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire selon les modalités de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. L'option B du CCAG-FCS est retenue.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13, du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 10 ASSURANCE

En application de l'article 9.1 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Chaque établissement membre du GHT, dans le cadre de l'exécution du marché, sera facturé conformément aux exigences contractuelles, et procèdera pour ce qui le concerne au règlement du service fait.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

Pour toute question relative au mode de règlement, le titulaire s'adressera directement à l'établissement concerné.

11.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS**.**

Aucun paiement pour solde et règlements partiels définitifs n'est prévu.

11.3 Dématérialisation des pièces administratives

Conformément à l'article L 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du présent marché transmet ses factures sous forme électronique via Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) sous les codes service de chaque établissement membre du GHT.

11.4 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal**,
- **le numéro du marché**,
- la date de livraison,
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des produits ou service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des produits livrés ou des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
 Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

11.5 Délai global de paiement

Conformément aux articles R 2192-11 du code de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article R 2192-12 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné.

11.6 Conditions d'escompte commercial

Le délai de paiement règlementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte commercial peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.
Lorsque l'établissement respecte les conditions d'escompte commercial proposées par le titulaire et acceptées dans le cadre du marché, l'escompte correspondant s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 12 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit nécessaire de respecter une procédure contradictoire permettant au titulaire de formuler des observations.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités applicables au titulaire n'est pas plafonné.
Les pénalités sont donc dues quel que soit leur montant.

Obligation concernée	Fait générateur	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Délai de transmission d'un devis	Dépassement du délai de transmission du devis, hors problématiques d'approvisionnement ou de recherche de solution indiquées par le prestataire dans le délai de transmission du devis.	50 € par jour ouvrés de retard.	A compter de 10 jours ouvrés suite à la demande de devis.
Délai d'intervention	Dépassement du délai maximal d'intervention à compter de l'appel au prestataire par l'établissement. (Cf. CCTP selon établissements.)	100€ par heure de retard	A compter de l'expiration du délai d'intervention.
Délai d'indisponibilité.	Dépassement du délai d'indisponibilité maximal avec non maintien de la continuité de services des installations, ou insuffisance de la fourniture. (Cf. CCTP selon établissements.)	100€ par heure de retard	A compter du dépassement du délai maximal d'indisponibilité.
Intervention sur demande ou sur programmation.	Refus d'intervention sur demande ou programmé à un instant T sans accord avec le Responsable de l'Etablissement.	100€ par heure de retard	A compter de l'expiration du délai d'intervention ou de la date programmée d'intervention.
Elaboration ou mise à jour des pièces écrites (spécifications techniques) et graphiques (plans et schémas) des installations.	Absence de fourniture des pièces écrites (spécifications techniques) et graphiques (plans et schémas) des installations après exécution de modification des installations.	150 € par document.	A compter de la réception de l'intervention.
Mise à jour de l'UAE.	Absence de mise à jour de l'UAE à réception d'un projet.	150 € par projet	A compter de la réception du projet.
Transmission des documents demandés par le CSSI, lors des opérations de travaux (ex : Notes de calcul SSI, AES etc…).	Défaut de transmission des documents demandés (délai, complétude, etc…)	150 €	A compter du constat.
Limitation des redondances de panne.	Troisième dysfonctionnement du même équipement dans la même année.	100 € par jour calendaire.	A compter du troisième dysfonctionnement jusqu'à la résolution de la panne.
Renseigner et émarger le registre de sécurité.	Défaut d'enregistrement sur le Registre de Sécurité dès la fin de l'intervention.	100 € par Registre de Sécurité.	A compter du constat.
Transmission d'un compte rendu, d'un document, d'un titre d'habilitation, d'un diplôme…	Défaut de transmission des documents demandés (délai, complétude, etc).	20 € par jour ouvrés.	A compter de J+2 de la date de la demande.

Transmission d'un rapport de visite, contrôle, ou intervention.	Défaut de transmission des documents demandés (délai, complétude, etc…).	100 € par jour ouvrés.	A compter de J+10 ouvrés de la date de la visite, contrôle ou intervention sauf précision dans le CCTP.
Qualification(s) technicien/intervenant conforme(s) au CCTP, et à jour.	Mise à disposition d'un technicien/intervenant sur site avec une ou des qualification(s) non conforme(s) au CCTP, ni jour. Les documents remis non-conformes étant considérés comme non remis.	300 € par jour calendaire et par titre de qualification.	Immédiat, à compter du constat.
Procédures liées à l'hygiène.	Défaut de respect des procédures.	Infraction mineure : 160 € à compter du constat (mesures minimales de l'analyse des risques).	Immédiat, à compter du constat (mesures minimales de l'analyse des risques).
Exigences d'attitude et de tenue du personnel du titulaire ou de ports des EPI selon le 'Livret d'accueil et de prescriptions pour les Prestataires de Services'.	Non-respect des exigences attendues.	100 € par non-respect.	Immédiat, à compter du constat.
Transmission des plannings selon prescriptions du CCTP.	Retard de transmission des plannings.	100 € par jour calendaire de retard.	A compter de J+2 de la date prévisionnelle.
Application du planning.	Retard d'application des plannings.	100 € par jour calendaire de retard.	A compter de J+1 de la date prévisionnelle.
Respect des dates programmées de la maintenance préventive.	Dépassement des dates programmées de la maintenance préventive.	200 € par jour calendaire de retard.	A compter de J+1 de la date prévisionnelle.
Tenue des réunions de suivi formalisées selon prescriptions du CCTP.	Non tenue des réunions de suivi.	100 € par réunion non réalisée et par personne invitée.	Immédiat, à compter du constat.
Présence établie par le présent marché lors des Commission de Sécurité Incendie, lors du passage du bureau de contrôle…	Non-respect des conditions contractuelles de présence.	100 € par jour ouvrés.	Immédiat, à compter du constat d'absence jusqu'à la présence effective.
Réponse à un courrier recommandé.	Non réponse à un courrier recommandé.	100 € par jour calendaire de retard.	A compter de J+15 qui suivent la date de réception.
Exigences de formation des personnels selon prescriptions du CCTP.	Non-respect des exigences contractuelles de formation.	100 € par agent et par mois de retard.	J+1 à compter de la date prévisionnelle jusqu'à l'obtention de la formation.
Conditions contractuelles administratives établies par le présent marché (clauses du CCAP).	Non-respect des conditions contractuelles administratives.	100 € par non-respect.	Immédiat, à compter du constat.
Conditions contractuelles techniques établies par le présent marché (Respect des procédés, clauses du CCTP).	Non-respect des conditions contractuelles techniques.	100 € par jour calendaire.	A compter du constat de non-respect jusqu'à la résolution du problème ou de la transmission du document technique attendu.
Consignes de confidentialité.	Non-respect des consignes de confidentialité.	1 000€ par non-respect.	Immédiat, à compter du constat.

Article 13 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Conformément à l'article 45.1 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En complément des principes généraux prévus à l'article 38 du CCAG FCS, à peine de forclusion, toute réclamation du titulaire consécutive à la résiliation du marché, quel qu'en soit le motif, doit être formulée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision de résiliation.
Cette réclamation doit, également à peine de forclusion, exposer de manière précise et complète les montants réclamés par le titulaire, leur fondement, ainsi que l'ensemble des justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé et le quantum.
L'indemnité correspondant au manque à gagner, fixée le cas échéant à 5 %, ne pourra être versée que si elle a été expressément demandée dans ce délai par le titulaire et si celui-ci produit les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 CLAUSES DE REEXAMEN

Les cocontractants peuvent, d'un commun accord, modifier les indices retenus pour l'actualisation ou la révision des prix lorsqu'il apparaît que les indices initialement choisis ne sont plus adaptés à la structuration des coûts des prestations ou fournitures objet du marché.

Les parties peuvent également modifier le pourcentage de la clause butoir lorsqu'il apparaît que l'évolution des prix est d'une nature telle que l'application de cette clause crée un déséquilibre économique dans l'exécution du marché.
Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanent de la cellule des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues aux articles R. 2194 du Code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :
- l'ajout, la suspension ou la suppression de prestations ou de services prévus initialement au marché ;
- l'ajout, la suspension ou la suppression d'installations prévues initialement au marché ;

- l'ajout ou le retrait de fournitures ;
- la modification de la durée du marché ;
- les conséquences d'une évolution règlementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché;
- des adaptations techniques éventuelles.
- la modification du prix, en dehors du cadre de la révision des prix prévue à l'article 7 du CCAP, dans le cadre de l'application de la théorie de l'imprévision ou de la mise en œuvre de l'article R 2194-5 du code de la commande publique.

Article 16 CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Certaines modifications mineures, de nature non substantielle, peuvent être constatées et validées par certificat administratif émis par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit notamment :
- de la correction d'erreurs matérielles sans incidence sur le montant ou les conditions d'exécution du marché ;
- des ajustements financiers de faible montant, ne dépassant pas un seuil fixe de 1 000.00 € HT, lorsqu'ils ne modifient pas l'économie générale du contrat ;
- du changement de coordonnées bancaires ou administratives du titulaire ;
- La renonciation aux pénalités de faible montant.

Article 17 MARCHÉS NEGOCIÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pourra être attribué au titulaire pour la réalisation de prestations similaires.
Ces marchés ne pourront être passés au-delà d'une période de trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 18 DIFFERENDS

Les stipulations de l'article 46 du CCAG FCS devront être respectées.

Article 19 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG FCS auquel il est dérogé
Article 5 – Pièces contractuelles	Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4 du CCAG FCS
Article 6.4 – Vérifications et admissions	Application de la réfaction sans invitation le du titulaire à présenter ses observations	Article 30.3 du CCAG
Article 12 – Pénalités	Application des pénalités sans mise en demeure le et sans procédure contradictoire préalable	Article 14.1.1 du CCAG
Article 12 – Pénalités	Absence de plafonnement du montant total des s	Article 14.1.2 du CCAG

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 29/10/2026